

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1349-97, 15 octobre 1997

Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23)

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23) a été sanctionnée le 16 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, l'article 12 lorsqu'il édicte les articles 40.1 à 40.12 et 40.39 à 40.42, les articles 51 et 57 à 91 et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les articles 57 à 83 ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} juin qui suit la date d'entrée en vigueur de l'article 40.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 520-96, sont entrés en vigueur, le 1^{er} mai 1996, l'article 12 lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» et à l'exception, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «ou le responsable d'un scrutin municipal», 40.7 à 40.9, 40.11 et 40.12, 40.39 à 40.42 et l'article 91;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 667-97, sont entrés en vigueur, le 31 mai 1997, l'article 12 lorsqu'il édicte l'article 40.1, les mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 40.4, les articles 40.5 et 40.6, l'article 51 et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 667-97, sont en outre entrés en vigueur, le 1^{er} juin 1997, l'article 12 lorsqu'il édicte les mots «ou le responsable d'un scrutin municipal» dans la troisième ligne du deuxième alinéa

de l'article 40.4 et l'article 40.10, et les articles 57 à 76 et 84 à 90;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de certaines autres dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire:

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 77, 78, 79 lorsqu'il édicte l'article 39 et 80 à 83, soit fixée au 15 octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28759

Gouvernement du Québec

Décret 1351-97, 15 octobre 1997

Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie se rapportant à l'électricité et aux produits pétroliers

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 139 lequel est entré en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exclusion du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 144-97 du 5 février 1997, les articles 8 et 165 de cette loi sont entrés en vigueur le 5 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 275-97 du 5 mars 1997, l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), édicté par cet article 134;